

## Discours de la députation des ramoneurs qui demandent la mise en liberté du citoyen Fénelon, en annexe de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

---

### Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation des ramoneurs qui demandent la mise en liberté du citoyen Fénelon, en annexe de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 476-477;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36494\\_t2\\_0476\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36494_t2_0476_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

*mun.*), GAIRAUD (*off. mun.*), J. SEGUIN (*off. mun.*), SEGUIN aîné (*off. mun.*), BEGERON (*off. mun.*), MOENE, FILOYNE (*off. mun.*).

e

La municipalité de Joigny a envoyé une décoration militaire et son brevet.

f

Le citoyen Flaugergues, agent national provisoire du district de Coiron, près Aubenas, a fait parvenir 3 décorations militaires, et 2 assignats de chacun 50 l. de la part du citoyen Chambon de Rochemort.

g

La municipalité de Montebourg a envoyé 2 décorations militaires, un brevet et d'autres titres de services.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DAVID, président; Gbl. BOUQUIER, JAY, PERRIN (des Vosges), PÉLISSIER, MONMAYOU, CLAUZEL, secrétaires (1).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 42

La Société populaire de la section des Quinze-Vingts (2) présente les réclamations des citoyennes du Faubourg Saint-Antoine dont les maris combattent les despotes. Ces citoyennes sollicitent des secours. La Société demande un décret qui autorise les sections à affecter à ces secours les taxes levées, il y a six mois, sur les riches du faubourg.

Renvoyé au comité des finances (3). La même Société demande des secours pour trois enfants orphelins dont le père a été massacré par les rebelles de la Vendée.

Renvoyé au comité des secours (4).

Le comité de liquidation est de plus chargé d'examiner d'où provient la négligence que l'on a mise à distribuer les secours que plusieurs lois accordent aux femmes de ceux qui combattent pour la liberté, et de présenter des mesures telles, qu'il ne s'élève plus de pareilles réclamations (5).

### 43

Une députation de la Société populaire d'Avranches, appelle l'attention de la Convention sur les malheurs des citoyens de cette com-

(1) P.V., XXIX, 342.

(2) D'après les *Débats* la députation représentait les deux sections des Quinze Vingts et des Défenseurs des Droits de l'Homme.

(3) *J. Fr.*, n° 483; *J. Sablier*, n° 1087; *Mon.*, XIX, 250.

(4) *J. Sablier*, n° 1087.

(5) *Débats*, n° 480, p. 426.

mune; elle expose les atrocités commises par les brigands échappés de la Vendée. Les maisons pillées, les grains enlevés, les propriétés saccagées et brûlées, les bestiaux tués, les citoyens réduits à vivre, de bled noir et de son; telle est la situation de la commune d'Avranches.

L'orateur instruit l'assemblée de plusieurs actions héroïques qui ont immortalisé les républicains d'Avranches. Un vieillard sexagénaire, un enfant de seize ans, préfèrent la mort et les tourmens, à l'ignominie du cri de Vive le roi, etc.

La députation termine en demandant un secours provisoire de 300 000 livres, pour alléger les maux dont la commune d'Avranches est accablée.

La députation entre dans le sein de l'assemblée au milieu des applaudissemens (1).

La Convention renvoie cette pétition aux comités de salut public et de secours réunis, pour en faire un très-prompt rapport (2).

## 44

Les pétitionnaires ramoneurs sont admis à la barre.

FIRMIN, au nom de tous ses camarades.

Citoyens législateurs, sous le règne du despotisme les jeunes Savoyards eurent besoin d'appui en France; un vieillard respectable leur servit de père. Le soin de notre conduite, les premiers instruments de notre industrie, notre subsistance même, furent longtemps les fruits de son zèle et de sa bienfaisance; il était prêtre et noble, mais il était affable et compatissant, il était donc patriote; l'aristocratie ne connaît point de si doux sentimens.

Cet homme si cher à nos cœurs et, nous osons le dire, si cher à l'humanité, c'est le citoyen Fénélon (3), âgé de quatre-vingts ans, détenu dans la maison d'arrêt du Luxembourg par mesure de sûreté générale. Nous sommes loin de la condamner, cette mesure, nous respectons la loi; les magistrats ne sont point tenus de connaître ce vieillard comme le connaissent ses enfants.

Ce que nous demandons, citoyens représentans, c'est qu'il plaise à cet auguste sénat de permettre que notre bon père soit mis en liberté sous notre responsabilité; il n'en est aucun parmi nous qui ne soit prêt à se mettre à sa place; tous ensemble nous nous proposerions même, si la loi ne s'y opposait pas.

Si cependant notre sensibilité nous rendait indiscrets, citoyens législateurs, ordonnez qu'un prompt rapport vous fasse connaître notre père... Vous applaudirez sûrement à ses vertus civiques, et il sera aussi doux pour ses enfants de vous les avoir exposées qu'il sera consolant pour ce

(1) *J. Sablier*, n° 1087; *Mon.*, XIX, 249; *Débats*, n° 487, p. 423; *J. Fr.*, n° 483; *J. Paris*, p. 1553; *Mess. soir*, n° 520.

(2) *Débats*, p. 423.

(3) Fénélon-Salignac, prieur de St-Cernin-du-Bois, était domicilié au Mont-Valérien depuis le 26 juillet 1793. Arrêté par ordre des comités révolutionnaires de Nanterre et de Saint Cloud pour avoir dit la messe chez lui, il était détenu au Luxembourg depuis le 11 nivôse (F<sup>r</sup> 4704, doss. 2). Le *Batave* précise que ce vieillard était le neveu de l'auteur de « Téliémaque ». Voir ci-après, t. LXXXIV, séance du 2 ventôse.

bon père de recevoir ce témoignage de votre justice et de notre reconnaissance (1).

Honneurs de la séance (2).

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale pour en faire un rapport sous trois jours (3).

Les petits ramoneurs témoignent leurs satisfaction par les cris réitérés de « Vive la Montagne » (4).

## 45

Les militaires invalides représentent à la Convention que l'établissement des invalides n'étant destiné à servir d'asile qu'aux braves soldats qui n'ont d'autre fortune que les secours qu'ils reçoivent de la nation, ceux qui ont d'ailleurs des moyens de subsistance ne doivent point y être admis. Ils prient la Convention de statuer sur leur pétition.

Renvoyé au comité militaire (5).

## 46

La société populaire de Montpellier se plaint de ce que l'on prend si peu de soins dans le traitement des malades, sur-tout dans les hôpitaux de l'armée des Pyrénées occidentales. Il ne faut pas, dit cette société, confier à des jeunes gens nommés officiers de santé, le sort des défenseurs de la liberté. Nous demandons que le ministre de la guerre ne nomme officiers de santé, que des personnes qui joignent le talent et les lumières au patriotisme, et qui soient pourvues de certificats de civisme donnés par les administrations renouvelées.

Renvoyé au comité de la guerre (6).

## 47

Un député de la Société populaire de Nîmes est admis à la barre. Un membre du sénat, dit-il, a jeté la douleur dans nos âmes. Boisset, qui cependant a toujours siégé au sommet de la Montagne, circonvenu d'intrigants, dont les manœuvres ont surpris sa religion a fait incarcérer des patriotes à toute épreuve, des patriotes qui étoient sortis purs de tous les creusets révolutionnaires; il a mis en liberté des hommes très suspects, des ci-devant nobles, ennemis acharnés de la liberté, intéressés à sa ruine; dans leur nombre se trouvent des amis de l'infâme Sailant. Ces actes surpris à Boisset, consternent les

(1) *Mon.*, 260; *Débats*, n° 487, p. 422; *J. Mon.*, p. 544. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 13; *J. Sablier*, n° 1087; *F. S. P.*, n° 201; *Ann. patr.*, p. 1723; *J. Lois*, n° 479; *J. Fr.*, n° 483; *Batave*, p. 1367; *J. Perlet*, n° 485. *Abrév. univ.*, p. 1544; *Mess. soir*, n° 520.

(2) *C. Eg.*, p. 154.

(3) Note de la main de Monmayou (F<sup>r</sup> 4704, doss. 2).

(4) *Ann. R. F.*, n° 52.

(5) *Mon.*, XIX, 250; *J. Fr.*, n° 483; *J. Sablier*, n° 1087.

(6) *C. Eg.*, p. 153. Mention dans *J. Sablier*, n° 1087; *J. Fr.*, n° 483; *J. Paris*, p. 1553; *Mess. soir*, n° 520; *F. S. P.*, n° 201; *Ann. R. F.*, n° 52. (Beauvilliers pour Montpellier); *M.U.*, XXXVI, 12.

patriotes du département du Gard, tandis que l'aristocratie, au comble de la joie, lève une tête altière; déjà la Société populaire de Nîmes a fait justice des intrigants qui ont trompé Boisset, elle les a chassés de son sein: je viens aujourd'hui vous demander, en son nom, la liberté des bons citoyens injustement détenus, et la réincarcération de ces ci-devant nobles. L'orateur dépose sur le bureau ses pouvoirs, et deux adresses de la Société populaire de Nîmes, relatives à ces réclamations.

Le tout est renvoyé au comité de sûreté général, chargé d'en faire un prompt rapport (1).

## 48

La veuve Gorsas déplore sa cruelle situation, et cherche à intéresser la Convention en faveur de trois enfans plongés dans la plus affreuse misère, et qui vont y succomber, si l'on ne lève les scellés apposés sur les seuls objets qui puissent fournir à leur subsistance, étant sans crédit, sans protection, sans ressource.

Renvoi au comité des secours publics (2).

## 49

Le citoyen Brun, apothicaire-major à Montdidier, a donné 50 l. en assignats pour les frais de la guerre (3).

## 50

Un militaire qui a commandé le 2<sup>e</sup> bataillon de Seine-et-Marne réclame contre sa suspension, ordonnée par un représentant du peuple sous prétexte d'insuffisance. Il en appelle au témoignage de ses frères d'armes et au suffrage du député Prieur, dont il joint des attestations favorables à sa pétition.

Renvoyé au comité de salut public (4).

## 51

L'un des fournisseurs de l'équipement de la cavalerie se plaint de ne point recevoir exactement le paiement de ses fournitures.

Renvoyé au comité de la guerre (5).

## 52

L'Assemblée renvoie à son comité de l'examen des comptes plusieurs mémoires relatifs aux opérations des ci-devant receveurs-généraux de Meaux et d'Alençon (6).

(1) *J. Lois*, n° 479. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 14; *J. Sablier*, n° 1087; *C. Eg.*, p. 155; *Batave*, p. 1367; *J. Perlet*, p. 402; *Mess. soir*, n° 520.

(2) *J. Mont.*, p. 544. Mention dans *J. Sablier*, n° 1087; *F. S. P.*, n° 201; *Ann. patr.*, p. 1723; *M.U.*, XXXVI, 14; *Ann. R. F.*, n° 52; *J. Fr.*, n° 483; *J. Perlet*, p. 402; *Mess. soir*, n° 520.

(3) B<sup>tn</sup>, 30 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(4) *J. Sablier*, n° 1087.

(5) *J. Sablier*, n° 1087.

(6) *J. Sablier*, n° 1087.